VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2026

Date de la convocation : 27 octobre 2026

Conseillers en exercice *: 33*

PRESIDENT : DE REDON Louis, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. DE REDON, Maire, M. NAUDION, Mme GIRAUDET, M. BLANCHARD, Mme JARDEL, M. THEODON, Mme LE BIHAN, M. VILLEMONT, Mme SAVARY, M. PUSKULLU, Adjoints au Maire, M. ALBERTINI, Conseiller Spécial, MM. RAVIER, GUILLEMOZ, Mmes VALY, LE NAON, M. GOULET, Mmes WEISS, LEWASZEWSKI, JEANBLANC, AUZIER, M. LUCAS, Mme AMARD, M. KAJSZA, M. CORBEAU, M. LAMBERT, Mmes FAISANT, DEGRAIS, ESCAMEZ, MM. BOISSEAU, SEGUIN, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : M. CORBEAU, Conseiller Municipal.

EXCUSÉS : Mme BREQUEVILLE, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. VILLEMONT ;
M. BAUDAT, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BOISSEAU ;
Mme BARRY, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme ESCAMEZ.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19 heures 00.

Mme JEANBLANC, Conseillère municipale, arrive en séance à 19h27, pendant l'exposé de la délibération n 26/08 - 08 : "Reclassement dans le réseau des voies communales d'une partie de la RD922 A" et prend part au vote.

RECLASSEMENT DANS LE RESEAU DES VOIES COMMUNALES D'UNE PARTIE DE LA RD 922 A - N° 26/08 - 08

Monsieur THEODON, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

En traversée d'agglomération, les routes départementales posent souvent des problèmes aux gestionnaires de voiries, compte-tenu du nombre d'intervenants à tous les niveaux. En effet, les limites entre les différents acteurs, leurs compétences et leurs pouvoirs ne sont pas toujours simples à discerner et donc à gérer : pouvoirs de police en matière d''ordre public dévolus au Maire, pouvoirs de la conservation du domaine dévolus au Président du Conseil départemental, prérogatives du Préfet pour les routes classées à grande circulation.

Ainsi, pour clarifier la situation, la Municipalité a sollicité du Département de Loir-et-Cher la rétrocession de la voirie départementale, constituée par la RD 922 A, située dans le périmètre de l'agglomération. Cet axe (RD 922 A) comprend donc l'avenue de Paris, le faubourg d'Orléans, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la rue Monseigneur Couppé, la rue des Etangs, et la rue Lucien Gigaud.

Consécutivement aux échanges successifs entre les deux parties, une proposition de rétrocession a été envisagée sur l'axe Nord-Sud sur la section comprise entre le rond-point de l'avenue de Paris et le carrefour du faubourg Saint-Roch avec l'avenue Saint Exupéry et la rue Lucien Gigaud.

Le transfert de la RD 922 A, du PR0.0 au PR 2+880 représente un linéaire de 2,880 km. L'opération est envisagée moyennant le versement d'une soulte de 253 500 € par le Conseil départemental.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.131-4 et L.141-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 3112-1 ;

Vu le plan d'une partie de la RD 922 A annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Romorantin-Lanthenay de maîtriser son entrée de ville du côté Nord, où les flux mixtes se côtoient et méritent un traitement sécuritaire adapté ;

Considérant que ce reclassement de la voirie départementale dans la voirie communale peut être prononcé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du Conseil départemental du Loir-et-Cher et de la Ville de Romorantin-Lanthenay ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (26 pour 7 contre – Mmes FAISANT, DEGRAIS, M. BAUDAT, Mme ESCAMEZ, Mme BARRY, MM. BOISSEAU et SEGUIN) décide :

- D'accepter le transfert de propriété, moyennant le versement d'une soulte d'un montant de 253.500 € au profit de la Ville de Romorantin-Lanthenay, du PR0.0 au PR 2+880 de la RD 922 A, représentant un linéaire de 2,880 km, tel que figuré sur le plan annexé à la présente délibération ;
- De prononcer le classement de cette portion de voie dans le domaine public routier communal, sous la dénomination existante ;
- De soumettre la prise d'effet de ce transfert à la signature préalable d'un procès-verbal de transfert contradictoire fixant l'état des lieux de la chaussée et des dépendances ;
- D'autoriser le Maire à signer tout acte de transfert de propriété à intervenir avec le Conseil départemental de Loir-et-Cher, ainsi que tous les documents afférents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 05 NOV. 2026

Mis en ligne sur le site internet le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr

Pour Copie Conforme,

Le Maire, **Le secrétaire,**

Louis DE REDON. **Antoine CORBEAU.**

RETROCESSION RD 922A agglomertaion de Romorantin-Lanthenay du pr 0+000 à 2+880 (source sig routes cd 41)

